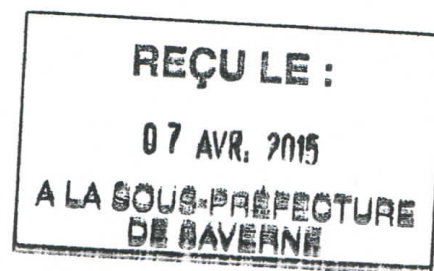




République Française  
Département du Bas-Rhin  
Commune d'Altenheim



**ARRETE MUNICIPAL  
N° 1 / 2015**

**portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 112**

**Le Maire de la commune de ALTENHEIM,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I -5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication

Considérant que les premières habitations situées le long de la RD 112 sont au-delà du panneau définissant la limite d'agglomération actuelle ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Altenheim sur :  
- la RD 112 en venant de Dettwiller sont abrogées.

**Article 2** : Les limites de l'agglomération de Altenheim sur la RD 112 en venant de Dettwiller au sens de l'article R 110-2 du code de la route seront fixées suivant le tableau ci-dessous :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique actuel	Repère kilométrique et géographique modifié
village de Altenheim	RD 112 en venant de Dettwiller	PR 3 + 484	PR 3 + 336

**Article 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par la commune de Altenheim.



République Française  
Département du Bas-Rhin  
Commune d'Altenheim



- Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 7 :** M. le Maire de la commune de Altenheim et tous agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet de la Région, Préfet du Département du Bas-Rhin
  - M. le Sous-Préfet de Saverne
  - M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin (PAT / DRTD / SDTGE)
  - M. le Délégué Militaire du Département du Bas-Rhin, 4<sup>ème</sup> bureau Strasbourg
  - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
  - M. le Directeur du Service Départemental de l'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
  - M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saverne
  - M. Thierry CARBIENER, Conseiller Départemental du Canton de Saverne

Fait à Altenheim, le 30 mars 2015

Le Maire  
Mickaël VOLLMAR

